



Brussels, **XXX**  
[...](2022) **XXX** draft

**COMMISSION DELEGATED REGULATION (EU) .../...**

**of **XXX****

**amending Annex II to Regulation (EU) 2018/848 of the European Parliament and of the Council as regards detailed production rules for organic sea salt and other organic salts for food and feed**

**TRADUCTION LIBRE EN FRANÇAIS**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Depuis le 1er janvier 2022, le sel marin et les autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale sont inclus dans le champ d'application des règles de l'Union relatives à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. En vertu du règlement (UE) 2018/848, les sels biologiques doivent être produits conformément aux principes et aux règles générales de la production biologique. Le sel n'est pas un produit agricole et peut être obtenu par différentes méthodes. Il est nécessaire de détailler les méthodes qui peuvent être utilisées pour produire du sel marin biologique et d'autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale conformément au règlement (UE) 2018/848.

### 2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Le projet d'acte a fait l'objet de discussions approfondies avec les États membres au sein du groupe d'experts sur la production biologique ainsi qu'avec les principales organisations représentant le secteur biologique et les producteurs de sel, à savoir IFOAM, COPA-COGECA, Artisanal sea salt Europe, Salimar, EUSALT. La DG AGRI a coopéré étroitement avec d'autres DG dans le domaine de leur expertise spécifique lors de la rédaction de ces règles. Les partenaires de l'OMC ont été informés et une consultation publique générale a été menée. À la suite de la consultation publique générale, le projet d'acte a été modifié à l'adresse suivante : ..... [à adapter].

### 3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Ce projet d'acte établit les règles de production détaillées pour le sel marin biologique et les autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION ( L'UE) .../.../...

## du XXX

**modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles de production détaillées pour le sel marin biologique et les autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale.**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, et notamment son article 21, paragraphe 1, et son article 30, paragraphe 7, point a),

considérant ce qui suit :

(1) Depuis le 1er janvier 2022, le sel marin et les autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale sont inclus dans le champ d'application des règles biologiques de l'Union à la suite de l'inclusion de ces produits à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848. Les sels biologiques qui sont destinés à être produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ou aliments pour animaux, importés dans l'Union ou exportés de l'Union, doivent être obtenus conformément aux principes et aux règles générales de la production biologique établis dans le règlement (UE) 2018/848.

(2) Les sels peuvent être obtenus par différentes méthodes. En particulier, certains sels, tels que le sel marin et le sel provenant de saumures naturelles ou de lacs salés, sont produits après une opération de transformation, à savoir le séchage ; tandis que d'autres sels, tels que les sels de roche, sont directement produits sans opération de transformation, par exemple par forage et découpage. Compte tenu de cette variété de méthodes, il est nécessaire de fournir des règles de production détaillées auxquelles il convient de se conformer pour obtenir du sel marin biologique et d'autres sels biologiques destinés à l'alimentation humaine et animale. Afin de soutenir et de faciliter le respect des règles de production biologique, les opérateurs devraient prendre des mesures préventives à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848.

(3) Lorsqu'une unité de production d'une exploitation est destinée à obtenir du sel biologique pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, il convient que l'unité de production soit soumise à une période de conversion pendant laquelle l'unité est gérée selon les règles de la production biologique, mais ne peut pas produire de produits biologiques. Les produits ne devraient être autorisés à être mis sur le marché en tant que produits biologiques qu'une fois la période de conversion écoulée. Toutefois, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/848, une période antérieure peut être reconnue comme faisant partie de la période de conversion si le produit est obtenu dans une zone qui, pendant une période de six mois, n'a pas été traitée avec des produits et substances dont l'utilisation n'est pas autorisée dans la production biologique. La reconnaissance des périodes antérieures s'applique également à la production de sel biologique si la zone dans laquelle le sel est produit remplit ces conditions.

(4) Le sel est naturellement présent dans la nature, soit sous forme solide, soit dissous dans l'eau ; afin de garantir que le sel organique correspond à la véritable nature du produit, il convient d'interdire les méthodes de transformation qui reconstituent la forme solide antérieure après une dissolution artificielle, telles que la recristallisation.

(5) Il convient d'interdire certaines méthodes de production et de préparation utilisées pour produire des sels organiques afin de protéger l'environnement, de réduire au minimum l'utilisation d'énergie non renouvelable et de contribuer à un environnement non toxique.

(6) L'iode et les ingrédients d'origine agricole, tels que les herbes, peuvent être ajoutés au sel. Le sel ne devrait être étiqueté comme biologique que si tous les ingrédients d'origine agricole ajoutés sont biologiques. Il convient donc de fixer des règles d'étiquetage spécifiques pour le sel biologique.

(7) Il convient donc de modifier le règlement (UE) 2018/848 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1er

Le règlement (UE) 2018/848 est modifié comme suit :

(1) à l'article 30, le paragraphe 6 bis suivant est inséré :

"6 bis Pour le sel marin et les autres sels destinés à l'alimentation humaine et animale, les termes visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients, à condition que :

(a) le sel soit conforme aux règles de production détaillées figurant à l'annexe II, partie VIII, et représente plus de 50 % de la matière sèche en poids ;

(b) tous les ingrédients d'origine agricole ajoutés au sel soient biologiques.

(2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Pour la Commission*  
*La Présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*